

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

---

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

---

LE NUMERO : 140 FRANCS

---

## NUMERO SPECIAL

---

### SOMMAIRE

---

#### Covid-19

Textes généraux

*Arrêté n° 2020-5714 du 21 avril 2020* fixant les mesures de confinement renforcé destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 (p. 4574).

# Covid-19

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2020-5714 du 21 avril 2020 fixant les mesures de confinement renforcé destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de suspendre l'accueil du public dans certains lieux recevant du public et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire ;

Arrêtent :

### Chapitre 1 :

#### Mesures relatives au confinement renforcé des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est soumise à un confinement strict d'une durée de 14 jours dans un hôtel puis de 7 jours à domicile soit une durée totale de 21 jours, dans les lieux de résidence qui lui est indiqué lors du contrôle sanitaire à l'arrivée, conformément au protocole d'organisation des rapatriements en Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 1.

**Article 2** : La mesure individuelle de confinement renforcé est prise par arrêté, sur proposition de la DASS-NC :

- du haut-commissaire lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie en provenance du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultra-marines de la République ;

Pour l'application du présent arrêté, et par exception aux dispositions de l'article 21, 6° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, sont considérées provenir du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultra-marines de la République, les personnes dont le voyage a commencé dans un aéroport situé sur un de ces territoires et qui n'ont pas fait d'arrêt supérieur à 24 heures dans un aéroport situé à l'étranger.

- du président du gouvernement, lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie de toute autre provenance.

L'arrêté individuel de placement en confinement renforcé précise la date de fin de la période de confinement ainsi que le lieu.

**Article 3 :** Durant la période de confinement renforcé, tout déplacement hors du lieu de résidence est interdit.

**Article 4 :** Toute personne placée en confinement renforcé est tenue d'adopter les mesures suivantes:

- 1° Dans le cas d'un confinement à l'hôtel, elle doit poursuivre son auto-surveillance quotidienne, sous le contrôle d'un personnel de santé ;
- 2° Dans le cas d'un confinement à domicile, elle doit renseigner quotidiennement sa température et l'apparition éventuelle de symptômes, sur la plateforme interactive mise à sa disposition.

## **Chapitre 2 : Dispositions finales**

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au JONC et jusqu'au 03 mai 2020 à minuit.

**Article 6 :** I. - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites dans le présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par la loi du 23 mars 2020 susvisée.

II. - Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
de la Nouvelle-Calédonie*

LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie*

THIERRY SANTA



## Protocole de surveillance sanitaire des calédoniens rapatriés en Nouvelle-Calédonie

### CONTENU

<u>Principes généraux du contrôle sanitaire des personnes rapatriées</u>	2
<u>Toutes les personnes rapatriées doivent être placées en quarantaine stricte à l'hôtel en chambre seule (sauf couples ou familles qui sont placés dans la même chambre) pendant une durée de 14 jours</u>	2
<u>Arguments</u>	2
<u>Conséquences sur l'organisation des rapatriements :</u>	2
<u>Au terme de la quarantaine, toutes les personnes sont testées par PCR (J14)</u>	2
<u>Arguments</u>	2
<u>Conséquences sur l'organisation des rapatriements :</u>	2
<u>La quarantaine de 14 jours en hôtel est poursuivie à domicile pour une durée de 7 jours supplémentaires</u>	3
<u>Arguments</u>	3
<u>Conséquences sur l'organisation des rapatriements :</u>	3
<u>Ces principes ne s'appliquent pas aux personnes amenées à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour raisons professionnelles</u>	3
<u>Protocole</u>	4
<u>A partir de ce jour, en amont du vol</u>	4
<u>Pendant le voyage</u>	4
<u>A l'arrivée</u>	5
<u>A l'hôtel</u>	5
<u>Sortie de l'hôtel</u>	5
<u>Dispositions transitoires</u>	6



## Principes généraux du contrôle sanitaire des personnes rapatriées

Sur la base des connaissances actuelles des mécanismes d'infection du coronavirus, et dans l'objectif de minimiser le risque de son introduction par les personnes rapatriées, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

**Toutes les personnes rapatriées doivent être placées en quarantaine stricte à l'hôtel en chambre seule (sauf couples ou familles qui sont placés dans la même chambre) pendant une durée de 14 jours**

### Arguments

- la circulation active / incidence dans les pays de provenance des rapatriés (donc pourcentage des personnes infectées par vol plus important) ;
- doute sur le respect de la quarantaine au domicile (notamment dans un contexte d'adaptation du confinement de la population générale) ;
- meilleur suivi des rapatriés dans les hôtels, notamment pour dépister précocement les personnes qui déclenchent des symptômes et les tester ;
- existence de formes directement sévères, imposant une prise en charge rapide, difficile depuis le domicile.

### Conséquences sur l'organisation des rapatriements :

Le rythme et nombre des rapatriés doit prendre en compte, d'un point de vue sanitaire :

- les capacités d'accueil des hôtels, pour réaliser des quarantaines dans des conditions sanitaires et sociales adaptées ;
- les capacités de suivi de ces personnes par les équipes de la DASS-NC ;
- les capacités d'hospitalisation du CHT en « secteur covid » : chaque vol est susceptible d'apporter des cas positifs ; il est important de veiller à ne pas déborder l'offre de soins par l'arrivée de cas importés ;
- les capacités de réalisation de tests diagnostiques par PCR, prévisibles à J14 des retours (cf infra).

**Au terme de la quarantaine, toutes les personnes sont testées par PCR (J14)**

### Arguments

- Identifier les porteurs asymptomatiques, avant le retour à leur domicile

### Conséquences sur l'organisation des rapatriements :

- Privilégier l'étalement des retours en avion ;
- Favoriser les vols en semaine, afin de réaliser les dépistages de sortie de confinement en semaine (et non le week-end) ;
- Envisager de prolonger la quarantaine en hôtel de quelques jours au-delà de la quarantaine, le temps de réaliser le test, si les capacités de réalisation sont saturées à J14.



Protocole de surveillance sanitaire des calédoniens rapatriés en Nouvelle-Calédonie  
21/04/2020

### **La quarantaine de 14 jours en hôtel est poursuivie à domicile pour une durée de 7 jours supplémentaires**

#### **Arguments**

- Portage du virus jusqu'à 21 jours après la contamination ;
- Dépistage à J14 non sécurisant à 100 % (limite de la technique PCR) ;
- Objectif d'éviter tout risque de contamination de l'entourage familial et professionnel d'une personne contaminée.

#### **Conséquences sur l'organisation des rapatriements :**

- Organisation de la surveillance à domicile

### **Ces principes ne s'appliquent pas aux personnes amenées à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour raisons professionnelles**

Les personnels navigants d'Aircalin et les professionnels de santé effectuant l'accompagnement des patients calédoniens évacués sanitaires dans un établissement de santé situé hors de la Nouvelle-Calédonie, sont exemptés de quarantaine, et sont soumis à un protocole de surveillance sanitaire spécifique.



## Protocole

Les grands principes rappelés précédemment cités ont dicté la rédaction par la DASS-NC d'un protocole de rapatriement des calédoniens séjournant à l'extérieur, fixant les modalités de contrôle sanitaire de ces personnes en amont, au cours et en aval du vol de retour.

Ce protocole, permettant initialement l'organisation d'une quarantaine à domicile, a été actualisé le 3 avril, en fonction de l'évolution de la pandémie à l'échelle mondiale, incitant à renforcer les mesures de contrôle vis-à-vis de personnes de retour de zones de plus en plus touchées.

Le protocole repose sur le postulat d'un retour maximal de 300 passagers par semaine, engendrant une occupation maximale de 600 places d'hôtel. Ce seuil, augmenté par rapport aux premières préconisations (180 passagers par semaine) tient compte des modalités d'organisation désormais stabilisées.

### **A partir de ce jour, en amont du vol**

Les personnes inscrites sur les listes des passagers élaborées par le SCREE :

- sont soumises à un questionnaire médical à remplir (en ligne) au maximum 24 heures avant la date du vol retour ;
- doivent, deux fois par jour depuis la veille du départ, transmettre à la DASS des informations sur leur état de santé (température, symptômes grippaux) ;
- bénéficient d'une consultation médicale pré-enregistrement (prise de température, vérification de l'absence de symptômes) ; à Paris, elle sera organisée par la Maison de la Nouvelle-Calédonie. A titre exceptionnel, cette consultation pourra être réalisée sur le lieu de séjour du rapatrié, dans les 24 heures précédant le vol, pour les passagers qui embarqueraient dans une autre ville et qui seront en transit à Paris ;
- reçoivent un kit (masques chirurgicaux) permettant de se protéger sur la durée du vol.

### **Pendant le voyage**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- distanciation : selon le plan de l'aéronef (131 passagers au maximum par vol d'Airbus A 330, 50 passagers au maximum sur un Airbus A 320), afin de pouvoir respecter une distance d'un mètre entre les voyageurs.
- protection individuelle : des masques chirurgicaux sont portés par les voyageurs avant l'embarquement et régulièrement changés. La friction des mains avec des SHA est requise à l'embarquement.
- limitation des déplacements à bord des avions : les personnels navigants doivent faire respecter les consignes et favoriser la limitation des déplacements, ce qui permet d'éviter les contacts entre passagers et de diminuer le risque de contamination à bord de l'aéronef,
- une procédure a été rédigée en cas de personne malade à bord.

### **A l'arrivée**

Le contrôle sanitaire des passagers est effectué par une équipe de la DASS pilotée par un médecin, qui vérifie les fiches de déclaration sanitaire, la température



(caméra thermique) et procède à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques (toux, courbatures, ..). Ces informations sont saisies individuellement sur l'outil informatique.

- Les personnes suspectes atteintes par le virus sont conduites à l'hôpital ;
- Les autres sont conduits par bus aux hôtels (mesures de distanciation, traçabilité).

### **A l'hôtel**

Les personnes poursuivent leur auto-surveillance, et une IDE est chargée de collecter ces informations et de les saisir sur l'application si le voyageur ne le fait pas.

En cas d'apparition de fièvre ou d'autres symptômes, la situation est évaluée avec le médecin d'astreinte afin de décider de la conduite à tenir (évacuation vers le CHT, organisation d'un prélèvement sur place).

Exceptionnellement, et exclusivement pour des raisons médicales justifiées, la quarantaine en hôtel peut être transformée en quarantaine à domicile.

Un test de dépistage est imposé au quatorzième jour de quarantaine à tous les rapatriés.

Les personnes dépistées positives sont orientées vers le CHT.

### **Sortie de l'hôtel**

Les personnes sont maintenues en quarantaine à domicile pendant une période de 7 jours après leur sortie de l'hôtel.

Une surveillance quotidienne de leur état de santé est effectuée (auto-surveillance), et vérifiée par des appels téléphoniques réguliers.



### Dispositions transitoires

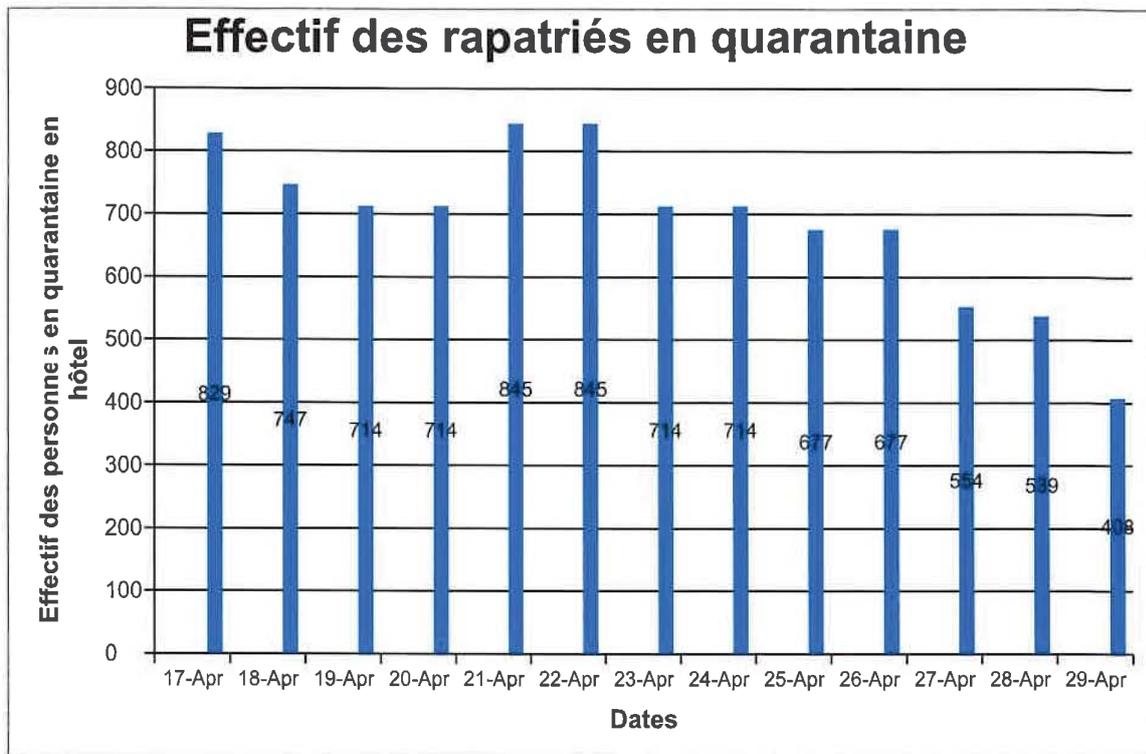


Schéma n°1 : évolution des effectifs des personnes rapatriées en Nouvelle-Calédonie, crise sanitaire COVID-19, avril 2020.

Compte tenu du nombre de résidents présents dans les hôtels au cours des prochains jours, déjà supérieur au seuil de 600 fixé comme maximal, il est décidé :

- la suspension des vols dès le 22/04/2020 ;
- de subordonner la reprise des retours au respect du seuil maximal de 600 personnes présentes simultanément dans les hôtels.



Protocole de surveillance sanitaire des calédoniens rapatriés en Nouvelle-Calédonie  
21/04/2020

---

**Titre :**

Protocole de surveillance sanitaire des calédoniens rapatriés en Nouvelle-Calédonie

---

**Destinataires :**

GNC

---

**Version :**

V1

---

**Date de version :**

21/04/2020

---

**Numéro de référence DASS NC :**

COVID19-3400-00400 du 21 avril 2020

---

**Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Nouvelle-Calédonie**



Le directeur de  
la DASS-NC  
Jean-Alain COURRE

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
MATCHA IBOUDGHACEM  
Directrice des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie  
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**

NOUVELLE-CALEDONIE

---

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

1, rue de la République  
B.P. 13  
98845 NOUMEA Cedex  
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97  
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6 200 F CFP

**CODE  
DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL  
DES FONCTIONNAIRES  
DES CADRES  
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008  
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL  
DES  
FONCTIONNAIRES  
DES  
COMMUNES DE NC  
ET DE LEURS  
ETABLISSEMENTS  
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003  
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS		INSERTIONS ET PUBLICATIONS	
<b>JONC</b>		Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes, 33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.	
6 mois	1 an	Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.	
10 900 F CFP	20 500 F CFP	Les abonnements et sommes dues à divers titres sont <b>payables d'avance</b> au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.	
<b>JONC</b>		Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :	
<b>“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”</b>		<b>TRESOR PUBLIC</b> Compte CCP NOUMEA 201-07N	
6 mois	1 an	Téléphone	: (687) 25 60 13
2 000 F CFP	3 900 F CFP	Fax	: (687) 25 60 21
		Adresse Internet	: <a href="http://www.juridoc.gouv.nc">http://www.juridoc.gouv.nc</a>
		E-mail	: <a href="mailto:jonc.sia@gouv.nc">jonc.sia@gouv.nc</a>